

Date de dépôt : 2 décembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Caisse de prévoyance du ministère public, qui finance quoi et combien ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le canton de Genève doit faire des économies au vu de sa situation financière déficitaire.

Pour ce faire, il convient de prévoir un nombre de mesures importantes pour retrouver des finances saines. Il est important de ne pas laisser de privilèges tels qu'il en existe souvent et nous devons donc rester très attentifs à tous les dispositifs qui passent parfois inaperçus.

Le 3^e pouvoir n'est pas à l'abri d'un contrôle de gestion et doit faire, plus que d'autres, figure d'exemple. Pour ce faire, il doit faire preuve de transparence.

Il m'a été rapporté que la caisse de prévoyance du procureur général et de ses premiers procureurs serait financée à 100% par l'Etat soit nous autres contribuables. Ce procédé, s'il est avéré, relève d'une autre époque où existaient les pensions payées à 100% par l'Etat, alors qu'aujourd'hui le financement de la prévoyance vieillesse est paritaire de manière presque universelle.

Y a-t-il encore des exceptions à Genève ? Tel est le sens de mes interrogations.

Mes questions sont les suivantes :

- Est-il vrai que la cotisation de la caisse de prévoyance du procureur général est à 100% prise en charge par l'Etat ?*
- Si c'est le cas, que représente ce montant annuellement ?*
- Quelle est la base légale qui fait que l'Etat paie à 100% ?*
- Sinon, quel est le pourcentage pris en charge par l'Etat et son montant annuel ?*
- Est-ce que la caisse de prévoyance des premiers procureurs est à 100% pris en charge par l'Etat ?*
- Si oui, que représente ce montant par individu et annuellement ?*
- Sinon, quel est le pourcentage ?*
- Est-ce que la caisse de prévoyance des magistrats est prise, à 100%, en charge par l'Etat ?*
- Si oui, quel est le montant annuel alloué à ce financement ?*
- Sinon, quel est le pourcentage pris en charge par l'Etat et pour quelle somme ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

A teneur de l'article 17, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ; E 2 40), les magistrats titulaires (de carrière) du pouvoir judiciaire sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il n'existe donc pas de caisse de prévoyance du Ministère public.

A l'instar de ce qui est prévu pour les autres assurés de la caisse, les cotisations sont à la charge des magistrats pour $\frac{1}{3}$ et du pouvoir judiciaire, respectivement de l'Etat de Genève, à raison de $\frac{2}{3}$ (art. 30, al. 2, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; B 5 22)).

Les charges de personnel afférentes à la part employeur des cotisations de prévoyance professionnelle se sont élevées, en 2014, à 10 523 092,75 F, dont 2 996 456,35 F pour ce qui concerne les magistrats de carrière (143 ETP au 31 décembre 2014) et 7 526 636,40 F pour ce qui concerne le personnel judiciaire, fixe et auxiliaire (578,85 ETP effectifs). Puisque la question paraît avant tout porter sur les magistrats du Ministère public (44 ETP au 31 décembre 2014), la part employeur des cotisations sociales les concernant s'est élevée, l'année dernière, à 904 883,60 F.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP